

aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'État dont elle possède la citoyenneté;

d) si chaque État considère cette personne comme son citoyen ou si elle n'est un citoyen d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

a) elle est considérée comme un résident de l'État en vertu des lois duquel elle a été créée;

b) si elle n'a été créée en vertu des lois d'aucun des États, elle est considérée comme un résident de l'État où se trouve son siège de direction effective.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle un résident d'un État contractant exerce tout ou partie de son activité dans l'autre État contractant.

2. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les activités suivantes qu'un résident d'un État contractant exerce dans l'autre État contractant sont considérées comme n'étant pas exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable dans cet autre État si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant au résident;

b) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant au résident sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre personne;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises, de faire de la publicité ou de réunir ou de disséminer des informations pour le résident;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de réaliser des projets de développement ou des travaux de recherche scientifique (y compris des projets conjoints) pour le résident, des travaux de génie, des tests d'échantillons de marchandises, des machines et des équipements et